

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## ATR

### Avions ATR 72

Cheminement des câbles d'alimentation de la pompe hydraulique (ATA 92)

#### 1. APPLICABILITE :

Avions ATR 72 modèles -101, -102, -201, -202, -211, -212 et 212A non munis de la modification 5297 appliquée en production (ou du Bulletin Service (BS) ATR 72-92-1006 appliqué en service).

#### 2. RAISONS :

Le 2 décembre 2000, un ATR 72-212A a subi une perte du circuit hydraulique bleu pendant l'atterrissage. Cette panne est la conséquence d'un court-circuit électrique entre les câbles d'alimentation de la pompe hydraulique bleue et les tuyauteries hydrauliques du système de direction situées sous les planchers entre les cadres 23C et 23D. Un départ de feu a également été constaté.

Bien qu'il soit suspecté que l'origine de l'incident soit un problème de qualité ponctuel lors de l'installation des câbles en chaîne d'assemblage, les investigations menées ont conclu à un non-respect des règlements de certification concernant le cheminement des câblages électriques et à la nécessité d'installer une protection spécifique dans cette zone afin d'éviter un risque d'interférence et de frottement.

Les actions rendues obligatoires par la présente Consigne de Navigabilité (CN) sont destinées à rétablir un cheminement correct des câbles électriques et à éviter leur frottement qui pourrait causer un court-circuit et la perte du système hydraulique bleu.

#### 3. ACTIONS :

Les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente CN :

Dans les 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente CN, installer le système de protection des câbles électriques conformément au BS ATR 72-92-1006.

---

REF. : Bulletin Service ATR 72-92-1006  
Toute révision ultérieure approuvée est acceptable.

---

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 27 OCTOBRE 2001**